

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-052

R-4125-2020

23 avril 2021

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision sur la confidentialité de certaines pièces et sur la
demande d'ajustement au suivi des coûts**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités
de transport d'électricité relative au remplacement des
compensateurs statiques au poste La Vérendrye*

1. DEMANDE

[1] Le 12 juin 2020, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'obtenir l'autorisation requise pour le remplacement des compensateurs statiques au poste La Vérendrye ainsi que la réalisation des travaux connexes (le Projet).

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement). Le Règlement stipule qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet du Transporteur est égal ou supérieur à 65 M\$.

[3] Le coût total du Projet s'élève à 163,7 M\$. Il s'inscrit dans la catégorie « Maintien des actifs » et est rendu nécessaire afin d'assurer la pérennité d'installations en fin de vie utile. Les mises en service du Projet sont prévues d'octobre 2022 à décembre 2024 inclusivement.

[4] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, un document présentant le schéma unifilaire relatif au Projet⁴. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus dans ce document et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion pour une période sans restriction quant à sa durée.

[5] Le Transporteur dépose également, sous pli confidentiel, deux documents présentant respectivement les coûts détaillés et les coûts annuels du Projet⁵. Une version caviardée des coûts détaillés du Projet est également déposée⁶. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus dans ces documents et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce confidentielle B-0005.

⁵ Pièces confidentielles B-0007 et B-0008.

⁶ Pièce [B-0009](#).

[6] Le 22 juin 2020, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation. Elle fixe au 17 août 2020 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 31 août 2020, celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 23 juin 2020, le Transporteur confirme à la Régie cette publication.

[7] Entre les 17 juillet et 8 octobre 2020, la Régie transmet trois demandes de renseignements (DDR) au Transporteur. La troisième DDR a été transmise en deux versions, soit une caviardée et une sous pli confidentiel.

[8] Entre les 5 août et 13 octobre 2020, le Transporteur dépose ses réponses aux DDR de la Régie, en versions caviardée et sous pli confidentiel.

[9] En date du 17 août 2020, la Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées.

[10] Le 23 septembre 2020, le Transporteur dépose une version révisée du document à l'appui de sa demande relative au remplacement des compensateurs statiques au poste La Vérendrye⁷.

[11] Le 13 octobre 2020, la Régie entame son délibéré.

[12] Le 29 octobre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-143⁸, par laquelle elle autorise le Projet et accueille partiellement la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur, mais réserve sa décision relativement au traitement confidentiel des pièces B-0019 et B-0023 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0020 et B-0024.

[13] Le 2 novembre 2020, le Transporteur transmet une version révisée de ses réponses à la troisième DDR de la Régie⁹, et réitère sa demande de traitement confidentiel pour ces pièces¹⁰.

⁷ Pièce [B-0018](#).

⁸ Décision [D-2020-143](#).

⁹ Pièces B-0027 (confidentielle) et [B-0028](#) (caviardée).

¹⁰ Pièce [B-0025](#).

[14] Le 26 novembre 2020, la Régie transmet une quatrième DDR au Transporteur¹¹.

[15] Le 10 décembre 2021, le Transporteur transmet ses réponses à la quatrième DDR¹² et il y prie la Régie de surseoir à sa décision en attendant qu'il obtienne des informations relatives à la durée visée par sa demande de traitement confidentiel. Il dépose également des versions révisées des pièces B-0020 et B-0024, soit les pièces B-0031¹³ et B-0032¹⁴.

[16] Le 15 décembre 2020, la Régie transmet une lettre au Transporteur, dans laquelle elle lui demande de l'informer de la progression de ses démarches au plus tard le 15 février 2021¹⁵.

[17] Le 12 février 2021, le Transporteur informe la Régie qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information, mais indique être confiant sur le fait qu'il sera en mesure de le faire au 31 mars 2021¹⁶.

[18] Le 15 février 2021, la Régie accuse réception de la lettre du Transporteur et lui demande de fournir les informations annoncées ou, le cas échéant, de lui fournir des explications détaillées quant à la progression de ses démarches, au plus tard le 31 mars 2021¹⁷.

[19] Le 31 mars 2021, le Transporteur dépose les documents supplémentaires suivants au soutien de sa demande d'ordonnance :

- des versions révisées des pièces B-0007¹⁸, B-0008¹⁹ et B-0009²⁰;

¹¹ Pièce [A-0014](#).

¹² Pièce [B-0033](#).

¹³ Pièce [B-0031](#).

¹⁴ Pièce [B-0032](#).

¹⁵ Pièce [A-0015](#).

¹⁶ Pièce [B-0034](#).

¹⁷ Pièce [A-0016](#).

¹⁸ Pièce confidentielle [B-0038](#).

¹⁹ Pièce confidentielle [B-0039](#).

²⁰ Pièce [B-0037](#).

- une communication dans laquelle la demande de traitement confidentiel du Transporteur est précisée et la demande d'ajustement des suivis est introduite²¹;
- une déclaration sous serment supplémentaire, au soutien de la demande de traitement confidentiel du Transporteur²².

[20] La présente décision porte sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et la demande d'ajustement des suivis des coûts du Projet.

2. SUIVIS DES COÛTS DÉTAILLÉS ET COÛTS ANNUELS DU PROJET

[21] Par la décision D-2020-143, la Régie autorise le Transporteur à présenter, au même moment que celui du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0007. Par ailleurs, elle y dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi.

[22] Le Transporteur demande à la Régie d'accepter un ajustement à la présentation du suivi des coûts détaillés et annuels autorisée par la décision D-2020-143. L'ajustement proposé est décrit à la pièce B-0035 et appliqué aux pièces B-0037, B-0038 et B-0039.

[23] L'ajustement proposé par le Transporteur est le suivant :

« [...] un enjeu est apparu concernant la sous-rubrique « Contrat clé en main » sous la rubrique « Coûts du projet » du tableau 1 de la pièce B-0007 (HQT-1, Document 2). Le suivi des coûts réels de cette sous-rubrique incarne entièrement les coûts du soumissionnaire retenu.

Le Transporteur entend regrouper les coûts de la sous-rubrique « Contrat clé en main » avec la sous-rubrique « Approvisionnement ». À l'interne, les coûts précités seront toutefois suivis séparément.

²¹ Pièce [B-0035](#).

²² Pièce [B-0036](#).

Ainsi, une version révisée de la pièce B-0007 (HQT-1, Document 2), regroupant au tableau 1 ces deux dernières sous-rubriques en une sous-rubrique « Approvisionnement », sous la rubrique « Coûts du projet », est jointe à la présente. Une version révisée de la pièce B-0009 (HQT-1, Document 2.1), caviardée, est également jointe.

Cette même présentation sera utilisée dans le cadre des suivis des coûts réels détaillés du Projet conformément à la décision D-2020-143, par. 65 et 86.

Par ailleurs, pour cohérence, le Transporteur joint également une version révisée de la pièce B-0008 (HQT-1, Document 2, Annexe 1), dans laquelle les coûts de la sous-rubrique « Contrat globalisé » (pages 3-4) sont regroupés avec la sous-rubrique « Approvisionnement » »²³.

[24] La Régie est satisfaite des motifs invoqués par le Transporteur. Par conséquent, **elle autorise le Transporteur à présenter le suivi des coûts tel que proposé à la pièce B-0035 et présenté aux pièces B-0037, B-0038 et B-0039.**

3. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[25] En vertu de l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[26] Dans le contexte où la Régie était en attente de précisions de la part du Transporteur quant à ses questionnements relatifs à la durée pour laquelle l'ordonnance visant les renseignements contenus aux pièces B-0019 et B-0023, et caviardés aux pièces B-0020 et B-0024 est demandée, et compte tenu des motifs invoqués par le Transporteur, la Régie a réservé sa décision finale à ce sujet.

[27] Dans sa lettre du 31 mars 2021, le Transporteur soumet la demande additionnelle suivante :

« INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la page 8 de la réponse à la question 2.2.1 de la demande de

²³ Pièce [B-0035](#), p. 3.

renseignements numéro 2 de la Régie à la pièce B-0019 (HQT-2, Document 2), caviardées à la page 8 de la pièce B-0020 (HQT-2, Document 2.1) et la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement numéro 3 de la Régie aux pièces B-0023 (HQT-2, Document 3) et B-0027 (HQT-2, Document 3 révisé) pour une période sans restriction quant à sa durée ».

[28] De plus, le Transporteur réitère sa demande de traitement confidentiel visant les renseignements contenus aux pièces B-0007, B-0008 et B-0009²⁴, comme suit :

« INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2, ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ».

[29] Les pièces B-0037, B-0038 et B-0039 remplacent les pièces confidentielles précédemment déposées au dossier, soit, respectivement, les pièces B-0009²⁵, B-0007²⁶, et B-0008²⁷. La durée demandée est jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet.

[30] Ces renseignements sont visés par la déclaration sous serment de M. Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique, pour Hydro-Québec²⁸. M. Albert allègue que les pièces faisant l'objet de cette demande de traitement confidentiel contiennent des renseignements détaillés sur les coûts du Projet qui, s'ils étaient publics, pourraient influencer l'évolution des appels de proposition. Pour la réalisation du Projet, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions afin d'obtenir les produits et services nécessaires au meilleur prix. M. Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec, notamment en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible. Selon lui, afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal, il serait justifié que la Régie ordonne le traitement confidentiel de ces renseignements.

²⁴ Pièce [B-0035](#).

²⁵ Pièce caviardée [B-0009](#).

²⁶ Pièce confidentielle [B-0007](#).

²⁷ Pièce confidentielle [B-0008](#).

²⁸ Pièce [B-0002](#), p. 7.

[31] La Régie juge que les motifs invoqués justifient d'inclure ces pièces à l'ordonnance de traitement confidentiel.

[32] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Albert, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur visant les renseignements contenus aux pièces B-0038 et B-0039 et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements, également caviardés à la pièce B-0037.

[33] Quant à sa demande additionnelle de traitement confidentiel, le Transporteur demande que celui-ci soit applicable pour une période sans restriction quant à sa durée. Cette demande vise les renseignements contenus aux pièces B-0019, B-0023 et B-0027, et caviardés aux pièces B-0020, B-0024, B-0028, B-0031 et B-0032.

[34] Au soutien de cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Alexandre Roy, chef de catégorie en approvisionnement stratégique, au sein de la direction principale Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec²⁹. M. Roy allègue que les pièces faisant l'objet de cette demande de traitement confidentiel contiennent des renseignements considérés et traités comme confidentiels par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités et concernant principalement les coûts des soumissions reçues.

[35] M. Roy explique que, à l'instar des équipements des postes et des lignes de transport d'électricité, la nature technique des biens et services acquis ainsi que leur application particulière entraînent dans certains domaines une offre minimale. Dans ce contexte, l'entreprise met en place depuis quelques années des stratégies d'approvisionnement plus élaborées en phase avec les meilleures pratiques du marché, et ce, tant pour les équipements stratégiques que pour les travaux de construction, les divers services spécialisés et l'ingénierie.

[36] M. Roy indique que la divulgation de ces renseignements limiterait le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec. À ce sujet, M. Roy soumet ce qui suit :

²⁹ Pièce [B-0036](#).

« 24. Outre le bris de ses obligations de confidentialité et de sa relation de confiance avec les fournisseurs, si les fournisseurs connaissaient les coûts détaillés du Projet ou des soumissions des autres fournisseurs, ils pourraient préparer leurs soumissions en fonction de ceux-ci plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour Hydro-Québec, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible »³⁰.

[37] Quant à la durée demandée, M. Roy soumet qu'afin d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs, notamment sur les installations visées par le Projet, il est requis de maintenir la confidentialité des informations pour une période suffisamment longue afin d'éviter que le Transporteur ne soit désavantagé envers les fournisseurs. Si ces informations devenaient connues prématurément par les fournisseurs, ces derniers pourraient les considérer comme le prix requis, ce qui aurait pour effet de limiter l'impact positif de la concurrence.

[38] De plus, M. Roy soutient ce qui suit :

« 27. Les obligations de confidentialité d'Hydro-Québec envers ses fournisseurs non retenus dans le cadre d'appels de propositions ou d'appels d'offres sont à durée indéterminée.

28. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant les pièces précitées doit donc s'arrimer au cadre légal obligatoire et être maintenue pour une durée indéterminée »³¹.

[39] Par ailleurs, en réponse à la quatrième DDR de la Régie³², le Transporteur indique ce qui suit :

« [Le Transporteur] vise ainsi à respecter le souhait légitime des soumissionnaires de conserver le caractère confidentiel des informations financières qui les concernent, qui est mu par le désir évident de préserver leurs avantages concurrentiels à l'égard de leurs concurrents ».

³⁰ Pièce [B-0036](#), p. 4.

³¹ Pièce [B-0036](#), p. 4.

³² Pièce [B-0033](#), p. 6.

[40] La Régie souligne que, bien qu'elle prenne en considération l'existence de clauses de confidentialité, elle n'est pas liée par de telles obligations. Néanmoins, la Régie est satisfaite des explications fournies par le Transporteur selon lesquelles, dans le cas où l'information serait divulguée, cela nuirait aux relations du Transporteur avec ses fournisseurs et que celui-ci manquerait à ses obligations de confidentialité.

[41] Après examen de la déclaration sous serment de M. Roy et des réponses du Transporteur à la quatrième DDR, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées contenues aux pièces B-0020, B-0024, B-0028, B-0031 et B-0032, et déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0019, B-0023 et B-0027.

[42] **Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Roy, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur visant les renseignements contenus aux pièces B-0019, B-0023 et B-0027, et caviardés aux pièces B-0020, B-0024, B-0028, B-0031 et B-0032 et interdit, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.**

[43] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion :

- des pièces B-0019, B-0023 et B-0027 ainsi que des renseignements qu'elles contiennent, et caviardés aux pièces B-0020, B-0024, B-0028, B-0031 et B-0032, sans restriction quant à la durée,
- des pièces B-0038 et B-0039 ainsi que des renseignements qu'elles contiennent, et des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0037, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet;

ACCUEILLE la demande du Transporteur d'ajuster la présentation du suivi des coûts réels détaillés du Projet, et **AUTORISE** le Transporteur à déposer ce suivi dans son rapport

annuel, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet, selon l'ajustement proposé à la pièce B-0035 et compris aux pièces B-0037, B-0038 et B-0039;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.